



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 30 juin 2023

SOMMAIRE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CABINET
Direction des sécurités
BOPPAS

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BOPPAS/2023181-0003 du 30 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BOPPAS/2023181-0004 du 30 juin 2023 portant suspension de la circulation des transports en commun sur l'ensemble du réseau routier du département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023181-0003
du 30 juin 2023**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les événements violents recensés dans le pays en réaction au décès de Nahel M. depuis le 27 juin 2023;

Vu les appels aux rassemblements dans plusieurs quartiers du centre-ville de Perpignan à compter du vendredi 30 juin 2023 au soir ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens durant les rassemblements prévisibles, entre 21h00 et 6h00, à compter du 30 juin 2023.

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur

permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans le cadre de la veille des réseaux sociaux mise en place spécifiquement suite aux événements violents en réaction au décès de Nahel M., des appels particulièrement revendicatifs et violents ont été détectés; que les premiers événements ont été observés durant la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 avec la multiplication, dans plusieurs quartiers du centre-ville de Perpignan, de tirs de feux d'artifices, incendie de poubelles, incendie de véhicules et départs de feux sur la voie publique; que ces incidents ont obligé les fonctionnaires de police et les sapeurs pompiers à intervenir simultanément à plusieurs endroits pour maîtriser des rassemblements sporadiques mais structurés et faire échec à des tentatives de manœuvres organisées pour commettre des dégradations plus importantes et départs d'incendie visant des biens publics et privés;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement prévu, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur de la zone potentielle concernée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant les rassemblements prévisionnels; que les lieux surveillés sont strictement limités aux rassemblements prévus dans la ville de Perpignan, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des rassemblements, estimés entre 21h00 et 6h00, à compter du 30 juin 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de la prévention des troubles à l'ordre public en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la ville de Perpignan.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements, avec effet immédiat et jusqu'au lundi 03 juillet, à 09h00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, information sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et sur les réseaux sociaux.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023181-0004
du 30 juin 2023**

portant suspension de circulation des transports en commun sur l'ensemble du réseau
routier du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-18,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les appels aux rassemblements dans plusieurs quartiers du centre-ville de Perpignan à compter du vendredi 30 juin 2023 au soir ;

Considérant les évènements violents recensés dans le pays en réaction au décès de Nahel M. depuis le 27 juin 2023 ;

Considérant que les évènements récents sur le territoire national sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements organisés ou spontanés et des débordements sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la veille des réseaux sociaux mise en place spécifiquement suite aux évènements violents en réaction au décès de Nahel M., des appels particulièrement revendicatifs et violents ont été détectés; que les premiers évènements ont été observés durant la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 avec la multiplication, dans plusieurs quartiers du centre-ville de Perpignan, de tirs de feux d'artifices et l'incendie de poubelles sur la voie publique; que ces incidents ont obligé les fonctionnaires de police à intervenir simultanément à plusieurs endroits pour maîtriser des rassemblements sporadiques mais structurés et faire échec à des tentatives de manœuvres organisées pour commettre des dégradations plus importantes visant des biens publics et privés;

Considérant les difficultés de circulation liées à ces épisodes et les perturbations qui peuvent en découler et leurs conséquences pour la sécurité publique sur tout le territoire départemental ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public du vendredi 30 juin à 21h au samedi 1^{er} juillet à 6h ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transports en commun est suspendue sur l'ensemble du réseau routier du département des Pyrénées-Orientales avec effet immédiat, de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, information sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Rodrigue FURCY